

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78060

Objet

CONVENTION DE
CONSTRUCTION AVEC
LA S.A.I.E.M.

(Ferme SARTIAUX-BARNIER)

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le vingt six avril à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMATLLOUX, NAULIN, MAURELLET
BOISARD, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BROTEAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Afin de répondre aux conditions du legs SARTIAUX-GARNIER,
La Ville doit procéder à l'aménagement de la ferme et de deux
bâtiments annexes du " LOGIS DE VAUX " avant le 25 Juillet 1978.

A cet effet, la garantie d'emprunt à la S.A.I.E.M. a été
donnée par délibération de ce jour, mais il y a lieu de signer
une convention de construction .

LE CONSEIL MUNICIPAL

- décide d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par
délégation à signer la convention de construction avec la S.A.I.E.M.
pour l'aménagement de la ferme et de deux bâtiments annexes au
LOGIS DE VAUX .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre,

LE MAIRE,

Guy TETARD



HENRI CHRIET

AVENANT N ° 4 A LA CONVENTION
DE CONSTRUCTION DU 21 AOÛT 1975

Entre les soussignés :

M. TETARD, Maire de la Commune de ROYAN stipulant au nom et comme représentant de cette collectivité locale en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 26 AVR. 1978

D'une part,

Et,

M. FABER, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN stipulant au nom et comme représentant de cette Société,

D'autre part

Vu la Convention de construction du 21 août 1975
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de la réalisation sur un terrain sis à VAUX SUR MER, propriété SARTIAUX et d'une contenance approximative de 12 ha 29 cadastré Section A.N. (n°15 à 20 - 23 à 27 - 36 - 190) et section AP (n°81) d'un immeuble collectif de 9 logements destinés à la location, et de locaux communs.

Article 2 - Programme des opérations

Sauf réserves des modifications qui s'avèreraient éventuellement nécessaires pour l'obtention du permis de construire, la Société s'engage à faire construire sur le terrain ci-dessus mentionné 9 logements répartis ainsi qu'il suit :

Nombre	type de logements	Prix de revient approximatif de chaque logement	Prix de revient total approximatif
3	F 1	229 220 F	2 063 000 F
5	F 1bis		
1	F 3		

La répartition des logements pourra, jusqu'à l'établissement des projets définitifs, être modifiée à la demande ou avec l'agrément de la commune.

Le plan masse sera établi avec l'accord de la Commune.

Article 3 - Modalités de réalisation et moyens financiers

Dans les deux mois qui suivront l'obtention du permis de construire, la Société soumettra à l'approbation de la commune une estimation des différents éléments de l'opération envisagée et un plan de financement.

Si, en cours d'exécution, des modifications susceptibles d'entraîner un accroissement des charges de la commune devaient être apportées au plan de financement, elles ne deviendraient définitives qu'après approbation de la Commune.

La commune de ROYAN se réserve le droit, dans le cas où l'exécution du programme ferait l'objet de tranches successives, de suspendre, après exécution de chacune de ces tranches, le concours qu'elle apportera à la Société.

Cette dernière ne pourra prétendre à indemnité lorsque la décision de la Commune lui aura été dictée par la force majeure, par l'évolution financière ou par celle du marché du logement sur son territoire.

Article 4 - Etablissement des projets, désignation des entreprises exécution et contrôle des travaux

L'établissement des projets, la désignation des entrepreneurs, l'exécution et le contrôle des travaux seront menés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la convention de construction du 21 Août 1975.

Article 5 - Garantie de la commune et compte d'avances

La commune s'engage à accorder sa garantie à l'emprunt de 2 000 000 F contracté par la Société auprès du CREDIT MUTUEL pour compléter le financement de l'opération.

Au cas où la Société serait amenée à demander à la commune l'application effective de cette garantie, un sous-compte particulier à l'opération de construction, objet du présent avenant, serait ouvert dans le compte d'avance prévu à l'article 6 de la convention de construction du

Article 6 - Rémunération de la Société

La rémunération de la Société pour l'exécution du programme de construction faisant l'objet du présent avenant est fixée, conformément aux dispositions de la circulaire du 17 août 1964 modifiée, à 3 %, taxes en sus, des sommes investies dans la construction, toutes dépenses confondues, y compris la valeur des terrains.

Article 7 - Dévolution des logements

A l'expiration du délai de remboursement par la Société de l'emprunt le plus long, il sera remis à la commune au titre des droits qu'elle possède en vertu de la garantie d'emprunt accordée à la Société pour l'opération de construction objet du présent avenant, un contingent de neuf logements déterminé conformément aux dispositions de la circulaire n°280 du 17 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur

à moins que la commune ne décide d'en confier la gestion à la Société moyennant le versement à son profit des loyers correspondant diminués des frais de gestion, d'entretien et de grosses réparations.

Article 8 - Dispositions diverses

Le présent avenant ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à ROYAN , le 26 AVR. 1978

Le Maire
de la Ville de ROYAN,



Guy TETARD

Le Président
de la S.A.I.E.M. de la Ville
de ROYAN

J.P.FABER

Pour la Prés.,
Le Secrétaire